

**DÉCLARATION DE PERTE ET DEMANDE DE DUPLICATA  
D'UN PERMIS DE CHASSER PERDU, DÉTRUIT OU DÉTÉRIORÉ**

Code de l'environnement articles L. 423-9 à L. 423-11 et R 423-9

**Cadre réservé  
à l'administration**

Préfecture

Arrondissement

Date d'arrivée demande

 Duplicata permis  
délivré le

Demande à adresser :

- à la préfecture du département où a été délivré le permis de chasser initial.

La demande doit être accompagnée :

- de la déclaration sur les causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser (cette déclaration à compléter figure au verso du présent formulaire)
- de deux photographies d'identité (format 35x40 mm) pour un duplicata de permis de chasser
- du permis détérioré.

**IDENTIFICATION DU DEMANDEUR**
 Madame       Mademoiselle       Monsieur

Nom patronymique (nom de naissance) : \_\_\_\_\_

Nom d'usage \* : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Adresse N° et rue : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Commune : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Nationalité : \_\_\_\_\_

\* Nom d'usage : nom de l'époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l'autre parent accolé au nom patronymique

**DÉCLARATION DE PERTE ET DEMANDE DE DUPLICATA**

Du permis de chasser n° \_\_\_\_\_ délivré le \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_ par : \_\_\_\_\_

**MODALITÉS DE REMISE DU DUPLICATA DU PERMIS DE CHASSER \***

 Retrait à la préfecture ou à la sous-préfecture. 

 Expédition par la voie postale. 

Dans ce dernier cas doivent être joints à la présente demande :

- mandat ou un chèque du montant du droit de timbre fixé par l'article 964 du code général des impôts (12 €) libellé à l'ordre du régisseur de recettes de la préfecture ou de la sous-préfecture
- une enveloppe libellée à l'adresse du demandeur et affranchie.

\* cocher la case correspondant à votre cas

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur

**DÉCLARATION AU SUJET DES CAUSES D'INCAPACITÉ OU D'INTERDICTION  
POUVANT FAIRE OBSTACLE À LA DÉLIVRANCE ET À LA VALIDATION DU PERMIS  
DE CHASSER**

La délivrance du permis de chasser peut être refusée et la validation du permis de chasser peut être retirée :

- à tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 131-26 du code pénal ;
- à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;
- à tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains ; de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ;
- à ceux condamnés pour vol, escroquerie ou abus de confiance.

La validation n'est pas accordée :

- aux mineurs de seize ans ;
- aux mineurs non émancipés âgés de plus de seize ans, à moins que la validation ne soit demandée pour eux par leur père, mère ou tuteur ;
- aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.

Le permis de chasser n'est pas délivré et la validation n'est pas accordée :

- à ceux qui, par condamnation, sont privés du droit de port d'armes ;
- à ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour une infraction à la police de la chasse ;
- à tout condamné en état d'interdiction de séjour ;
- à toute personne ayant formé l'opposition prévue au 5° de l'article L. 422-10 du code de l'environnement ;
- à toute personne atteinte de l'une des affections médicales ou infirmités suivantes :
  - toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;
  - toute affection entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;
  - toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques.

Le signataire est informé que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser ou la validation de celui-ci, sera puni des peines prévues par l'article 441-6 du code pénal (deux ans de prison et 30.000 € d'amende).

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature du demandeur